

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-011	R-4202-2022	13 février 2024
Phase 2		

## PRÉSENT

François Émond  
Régisseur

---

**Gazifère Inc.**  
Demanderesse

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision visant le dépôt d'informations en phase 2 et  
procédurale concernant une phase 3**

**Demande relative à une étude visant à évaluer  
l'interchangeabilité de l'hydrogène et du gaz naturel dans le  
réseau de Gazifère Inc.**

**Demanderesse :**

**Gazifère Inc.**

**représentée par M<sup>e</sup> Adina Georgescu.**

**Personnes intéressées :**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> Pierre-Olivier Charlebois;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)**

**représenté par M<sup>es</sup> Camille Cloutier et Franklin S. Gertler;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## LISTE DES ACRONYMES

CFR	compte de frais reportés
DDR	demande de renseignements

## 1 INTRODUCTION

[1] Le 28 juillet 2022, Gazifère Inc., (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 32 (3.1<sup>o</sup>) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande (la Demande)<sup>2</sup> relative à la création d'un CFR.

[2] Le 29 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-141 sur le fond de la phase 1 de ce dossier<sup>3</sup>.

[3] Le 23 décembre 2022, Gazifère dépose à la Régie, en vertu de l'article 32 (3.1<sup>o</sup>) de la Loi, une demande visant à comptabiliser dans un CFR, dont la création a été autorisée par la décision D-2022-141 (la Demande de la phase 2)<sup>4</sup> les dépenses de la phase 2 du présent dossier jusqu'à leur intégration au coût de service de la Demanderesse dans le cadre d'un prochain dossier tarifaire. Le Distributeur précise alors que la preuve liée à cette demande sera déposée à une date ultérieure.

[4] Le 15 mars 2023, Gazifère dépose la preuve liée à sa Demande de la phase 2<sup>5</sup>.

[5] Le 2 août 2023, la Régie rend sa décision D-2023-096<sup>6</sup> par laquelle elle autorise Gazifère à comptabiliser les dépenses de la phase 2 du Projet dans le CFR créé par la décision D-2022-141.

[6] Dans cette même décision, la Régie sollicite les commentaires de Gazifère et des personnes intéressées sur l'opportunité de créer une phase 3 au présent dossier.

[7] Le 11 août 2023, Gazifère dépose ses commentaires sur l'opportunité de créer une phase 3 au présent dossier. Les personnes intéressées déposent les leurs le 24 août 2023. Gazifère répond à ces derniers le 31 août 2023.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>3</sup> Décision [D-2022-141](#).

<sup>4</sup> Pièce [B-0035](#).

<sup>5</sup> Pièces [B-0038](#) et [B-0042](#).

<sup>6</sup> Décision [D-2023-096](#).

[8] Le 4 octobre 2023, la Régie rend la décision D-2023-115 par laquelle elle accueille, notamment, les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel relatives aux renseignements contenus aux pièces B-0079 et B-0086 et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion jusqu'au 31 décembre 2023<sup>7</sup>.

[9] Le 4 janvier 2024, la Régie, par sa décision D-2024-001, accueille les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel relatives aux renseignements contenus aux pièces B-0079, B-0086 et B-0088 et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion jusqu'au 30 avril 2024<sup>8</sup>.

[10] Le 6 février 2024, Gazifère informe la Régie que le 1<sup>er</sup> février 2024, le gouvernement fédéral a annoncé publiquement l'octroi à Gazifère d'une aide financière pour la réalisation de son projet portant sur l'évaluation de l'interchangeabilité de l'hydrogène et du gaz naturel dans son réseau gazier (le Projet)<sup>9</sup>.

[11] Conséquemment, elle informe la Régie que les renseignements contenus aux pièces B-0079, B-0086 et B-0088 peuvent désormais être rendues publiques.

## 2 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[12] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie demande à Gazifère de déposer certaines informations dans le cadre de la phase 2 du présent dossier. De plus, la Régie crée une phase 3 au présent dossier afin de permettre à Gazifère de lui présenter, le cas échéant, en vertu de l'article 73 de la Loi, une demande relative à un projet d'investissement découlant des phases 1 et 2 de ce dossier.

---

<sup>7</sup> Décision [D-2013-115](#), p. 8 et 9.

<sup>8</sup> Décision [D-2024-001](#).

<sup>9</sup> Pièce [B-0090](#).

### 3 FIN DE LA PHASE 2

[13] Dans sa correspondance du 6 février 2024, Gazifère informe la Régie que le gouvernement fédéral a annoncé publiquement l'octroi à Gazifère d'une aide financière pour la réalisation de son Projet.

[14] Il s'ensuit que les renseignements contenus aux pièces B-0076, B-0086 et B-0088 peuvent désormais être rendus public.

[15] Toutefois, la pièce B-0065, soit une demande de subvention déposée par Gazifère auprès du gouvernement en vue du financement de son Projet, demeure confidentielle jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2025, conformément à la décision D-2023-096.

[16] La Régie prend acte du dépôt de la correspondance de Gazifère datée du 6 février 2024. Elle informe Gazifère et les personnes intéressées que les pièces B-0076, B-0086 et B-0088 sont accessibles publiquement sous les cotes respectives suivantes : B-0091, B-0092 et B-0093<sup>10</sup>.

[17] Par ailleurs, dans sa décision D-2023-096<sup>11</sup>, la Régie mentionnait ce qui suit à propos de la demande de subvention de Gazifère :

[94] La Régie, à la section 6 de la présente décision, se prononce sur la demande de traitement confidentiel de monsieur Joncas relativement à la correspondance de Gazifère du 13 juillet 2023.

[95] Toutefois, comme il est prévu que les renseignements contenus dans cette correspondance soient rendus publics dans un avenir rapproché, la Régie est d'avis qu'il convient de garder le dossier ouvert afin de permettre à Gazifère d'y déposer tous les renseignements additionnels à cet égard lorsqu'ils le seront.

---

<sup>10</sup> Pièces [B-0091](#), [B-0092](#) et [B-0093](#).

<sup>11</sup> Décision [D-2023-096](#), p. 23.

[18] En conséquence, la Régie demande à Gazifère de déposer au présent dossier, au plus tard 10 jours suivant la date de la présente décision, tous les renseignements additionnels liés à l’approbation de sa demande de subvention.

[19] La Régie mettra fin à la phase 2 lorsqu’elle aura reçu tous les renseignements qu’elle demande au paragraphe précédent.

## 4 CRÉATION D’UNE PHASE 3

### 4.1 CONTEXTE

[20] Dans sa décision D-2023-096, la Régie autorisait Gazifère à comptabiliser les dépenses de la phase 2 du Projet dans le CFR créé par sa décision D-2022-141. Cependant, elle jugeait important de souligner certaines préoccupations quant aux affirmations suivantes de Gazifère selon lesquelles :

- le développement d’un projet de distribution régional d’hydrogène serait une solution la plus économique pour verdir son réseau;
- elle est optimiste qu’un projet de distribution régional d’hydrogène lui permettra de contribuer au verdissement de son réseau à un coût avantageux pour sa clientèle;
- la réalisation d’analyses économiques permettant d’appuyer les deux affirmations précédentes sont prématurées<sup>12</sup>. [notes de bas de page omises]

[21] À l’égard de ces préoccupations, la Régie soulignait que, selon le cadre réglementaire en vigueur, il faudrait que Gazifère injecte 30 % d’hydrogène dans son réseau pour atteindre la cible de verdissement<sup>13</sup> du réseau en 2030.

---

<sup>12</sup> Décision [D-2023-096](#), p. 23.

<sup>13</sup> [Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur.](#)

[22] Dans ce contexte, la Régie se questionnait sur les avantages de l'hydrogène par rapport aux autres solutions pour atteindre la cible de verdissement en 2030.

[23] Elle se préoccupait également de l'envergure réelle du projet final envisagé par Gazifère par rapport à celui présenté dans sa preuve initiale de la phase 1 et celui présenté dans sa demande de subvention.

[24] Dans ce contexte et considérant que le Projet pourrait mener, le cas échéant, à une demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de la Loi, la Régie a demandé à Gazifère et aux personnes intéressées de commenter l'opportunité de créer une phase 3 au présent dossier aux fins de l'examen d'une éventuelle demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de la Loi.

## **4.2 POSITION DE GAZIFÈRE**

[25] Gazifère soumet qu'advenant que les conclusions du Projet mènent à une demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de la Loi, elle ne s'objecterait pas à ce que cette demande soit examinée dans le cadre d'une troisième phase du présent dossier<sup>14</sup>.

[26] Dans un tel scénario, Gazifère présenterait une vue d'ensemble du projet d'investissement qu'elle chercherait à réaliser, comme le souhaite la Régie.

[27] Elle estime qu'une telle approche est souhaitable car elle permettrait d'assurer une efficacité et cohérence réglementaire, en plus de représenter des avantages pour la Régie par, notamment, un examen de l'investissement avec un portrait complet de la vision de Gazifère.

[28] Le Distributeur ajoute qu'il est possible, voire probable, qu'il procède à la réalisation d'un investissement par étape, selon les conclusions du Projet, mais également en fonction des bénéfices pour la clientèle, de sa capacité de réalisation de même que du contexte réglementaire en vigueur.

---

<sup>14</sup> Pièce [B-0082](#).

[29] Néanmoins, il exprime les préoccupations suivantes à l'égard du traitement des coûts et de l'encadrement des représentations par les personnes intéressées.

### **Traitement des coûts**

[30] Selon Gazifère, il est prématuré de savoir si son Projet donnera lieu à une demande d'autorisation selon l'article 73 de la Loi ou *a contrario* si les dépenses du Projet feront l'objet d'une demande d'inclusion dans son revenu requis à titre de dépenses d'exploitation.

[31] Ainsi, en l'absence d'une demande d'autorisation d'investissement, la création de la phase 3 ne doit pas empêcher le Distributeur de soumettre une preuve dans un dossier tarifaire visant l'inclusion des dépenses du Projet dans son revenu requis à titre de dépenses d'exploitation.

[32] À cet égard, Gazifère établit un lien entre sa démarche et celle d'Énergir dans le cadre du dossier R-3791-2012, dans lequel cette dernière avait déposé auprès de la Régie une demande afin d'obtenir l'autorisation de créer un CFR lié à une extension éventuelle du réseau gazier vers la Côte-Nord.

[33] Dans sa décision D-2012-113, la Régie concluait notamment ce qui suit :

PREND ACTE de l'intention de Gaz Métro de présenter une demande relative à la disposition des sommes qui seront cumulées dans le CFR au même moment où elle déposera sa demande d'autorisation d'investissement visant la réalisation du Projet ou, dans l'éventualité où la faisabilité du Projet n'était pas démontrée et qu'aucune demande d'investissement n'était déposée, dans le cadre du dossier tarifaire subséquent à ce constat<sup>15</sup>;

---

<sup>15</sup> Dossier R-3791-2012, décision [D-2012-113](#), p. 13 et 14.

### ***Encadrement des représentations par les personnes intéressées***

[34] Gazifère considère que les personnes intéressées qui se joindront en phase 3 devront préalablement justifier la nature de leur intérêt et les motifs à l'appui de leurs représentations eu égard au contenu de la demande qui serait formulée par le Distributeur.

[35] En effet, le traitement réglementaire gagnerait en efficacité si la Régie établissait un cadre pour la participation des personnes intéressées en fonction de l'intérêt, de la nature et de l'importance des enjeux qui seront abordés en phase 3.

## **4.3 COMMENTAIRES DES PERSONNES INTÉRESSÉES**

### **4.3.1 FCEI**

[36] La FCEI est en faveur de la création d'une phase 3 au présent dossier, pour les motifs exposés par la Régie dans sa décision D-2023-096<sup>16</sup>.

[37] Par ailleurs, à l'instar du ROÉÉ, la FCEI considère que la nature de son intérêt dans le présent dossier a déjà été justifiée. Il serait donc inutile de procéder comme le suggère Gazifère, à savoir de demander aux observateurs ayant participé aux premières phases du dossier de justifier, préalablement, la nature de leur intérêt et les motifs à l'appui de leurs représentations eu égard au contenu de la demande qui serait éventuellement formulée par le Distributeur.

[38] Pour ces raisons, la FCEI invite la Régie à procéder à la création d'une troisième phase au présent dossier et d'autoriser *de facto* la participation des personnes intéressées.

---

<sup>16</sup> Pièce [C-FCEI-0017](#).

### 4.3.2 ROÉÉ

[39] Le ROÉÉ est en faveur de la création d'une troisième phase, tel que suggérée par la Régie, afin de permettre à Gazifère de présenter, le cas échéant, l'ensemble de l'investissement qu'elle pourrait chercher à réaliser<sup>17</sup>.

[40] Par ailleurs, le ROÉÉ ne partage pas la proposition de Gazifère relative à l'encadrement des personnes intéressées. Il considère que la nature de son intérêt dans le présent dossier a déjà été amplement justifiée, notamment, par ses commentaires déposés dans le cadre des phases 1 et 2.

[41] En effet, à la suite de l'étude des différentes étapes d'un investissement que Gazifère chercherait à réaliser, la Régie sera appelée à autoriser et juger de l'utilité de ce projet. Cela s'inscrirait dans la suite logique des commentaires du ROÉÉ, considérant entre autres, la probabilité d'un éventuel débat relatif aux notions de « développement normal de réseau » et « d'interchangeabilité ».

[42] Pour ces raisons, le ROÉÉ invite la Régie à procéder à la création d'une troisième phase au présent dossier et à autoriser *de facto* la participation des personnes intéressées ayant participé à la phase 2. Le ROÉÉ demeure toutefois favorable à un encadrement préalable des enjeux et une délimitation des budgets de participation par la Régie.

### 4.3.3 RTIEÉ

[43] Le RTIEÉ appuie l'objectif que les propositions et décisions à venir relatives à l'intensité de l'intégration de l'hydrogène au réseau de Gazifère ne soient pas morcelées mais fassent plutôt l'objet d'une vision d'ensemble, tant de la part de Gazifère que de la Régie<sup>18</sup>.

---

<sup>17</sup> Pièce [C-ROÉÉ-0027](#).

<sup>18</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0020](#).

[44] Toutefois, à la suite des représentations de Gazifère sur l'opportunité de créer une phase 3, le RTIEÉ considère qu'il est plus approprié d'examiner toute éventuelle demande d'investissement découlant des phases 1 et 2 du présent dossier dans le cadre d'un dossier tarifaire.

[45] Pour ce qui est de la création d'une phase 3, le RTIEÉ y est favorable pour les motifs suivants :

- Elle mettra en place un forum pour recevoir publiquement les résultats de la phase 2 du Projet dès qu'ils seront disponibles. La Régie et les personnes intéressées devraient, notamment, pouvoir les questionner sans attendre une éventuelle demande d'autorisation d'investissements par Gazifère.
- Elle permettra à Gazifère de réaliser une analyse technico-économique pour évaluer à haut niveau les coûts/bénéfices de divers scénarios de concentrations d'hydrogène (et d'hydrogène vert) qui seraient injectés dans le réseau de Gazifère.

#### **4.4 RÉPLIQUE DE GAZIFÈRE AUX COMMENTAIRES DU RTIEÉ**

[46] Gazifère ne souscrit pas à la proposition du RTIEÉ selon laquelle les résultats du Projet seraient partagés publiquement dès maintenant et que les personnes intéressées pourraient questionner Gazifère à ce sujet<sup>19</sup>.

[47] Elle souligne que la Régie, dans sa décision D-2023-096, ne lui a pas demandé de déposer les résultats de la phase 2 du Projet.

[48] De plus, selon cette décision, les objectifs d'une éventuelle phase 3 ne visent pas à discuter des résultats de la phase 2 mais de permettre au Distributeur de présenter à la Régie, le cas échéant, en vertu de l'article 73 de la Loi, l'ensemble d'un projet d'investissement qu'elle chercherait à réaliser.

---

<sup>19</sup> Pièce [B-0083](#).

[49] Gazifère ne souscrit pas davantage à la suggestion du RTIEÉ visant à ce qu'elle réalise, dans le cadre de la phase 3, une analyse technico-économique à haut niveau des coûts/bénéfices de divers scénarios de concentrations d'hydrogène (et d'hydrogène vert) injectées dans le réseau.

[50] Selon le Distributeur, le RTIEE tente inutilement d'élargir le contenu d'une éventuelle phase 3 du présent dossier.

#### **4.5 OPINION DE LA RÉGIE**

[51] La Régie constate que Gazifère, la FCEI et le ROEE s'accordent sur l'opportunité de créer une phase 3 au présent dossier, laquelle permettrait au Distributeur de présenter à la Régie, en vertu de l'article 73 de la Loi, l'ensemble d'un projet d'investissement qu'il chercherait à réaliser afin de permettre l'examen de chacune de ses étapes.

[52] Pour ce qui est de l'encadrement de la participation des personnes intéressées dans le cadre de cette phase 3, la Régie considère qu'il est prématuré de se prononcer sur ce sujet. En effet, ce n'est qu'après avoir pris connaissance d'une éventuelle demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de la Loi et de la preuve qui seraient déposées par Gazifère à son soutien en phase 3 que la Régie sera en mesure de déterminer le mode procédural approprié à l'examen de cette preuve.

**[53] En conséquence, la Régie crée dès maintenant une phase 3 au présent dossier afin de permettre à Gazifère, de lui présenter, le cas échéant, en vertu de l'article 73 de la Loi, l'ensemble du projet d'investissement qu'elle chercherait à réaliser afin de permettre l'examen de chacune de ses étapes.**

**[54] Aussi, dans l'attente d'un dépôt éventuel de Gazifère, la Régie suspend cette phase 3. Dans l'éventualité où aucune demande d'autorisation n'est déposée, la Régie fermera cette phase. De plus, la Régie ordonne à Gazifère de déposer au dossier un état d'avancement de ses travaux au plus tard à tous les 90 jours.**

[55] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**DEMANDE** à Gazifère de déposer dans la phase 2 du présent dossier, au plus tard 10 jours suivant la date de la présente décision, tous les renseignements additionnels liés à l'approbation de sa demande de subvention;

**CRÉE** dès maintenant une phase 3 au présent dossier afin de permettre à Gazifère, de présenter à la Régie, le cas échéant, en vertu de l'article 73 de la Loi, l'ensemble du projet d'investissement qu'elle chercherait à réaliser afin de permettre l'examen de chacune de ses étapes;

**SUSPEND** la phase 3 jusqu'au dépôt d'une demande de Gazifère en vertu de l'article 73 de la Loi;

**ORDONNE** à Gazifère de déposer au dossier un état d'avancement de ses travaux en lien avec la phase 3 et un éventuel projet d'investissement en vertu de l'article 73 de la Loi, au plus tard à tous les 90 jours;

**ORDONNE** à Gazifère de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus à la présente décision.

François Émond

Régisseur